



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 081-218102713-20260625-AR2606250444-AR

ARRETE N° AR-260625-0444
(Actes de gestion du domaine public)

Portant alignement individuel
Voies communales Avenue des Terres noires et Rue des Montamats

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 17 juin 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BAILLET, géomètre-expert de la Société AGEX, sollicite l'alignement entre les voies communales nommées Avenue des Terres noires et Rue des Montamats et la parcelle cadastrée section ZB n° 88, propriété de la SCA Arterris ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation des propriétés des personnes publiques dressé par M. Guillaume RAMES, Géomètre-expert, en date du 30 janvier 2025, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

- Article 1.** La délimitation entre les voies communales nommées Avenue des Terres Noires et Rue des Montamats et la propriété identifiée par la parcelle cadastrée section ZB n° 88 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.
L'alignement des voies communales nommées Avenue des Terres Noires et Rue des Montamats passe par les points référencés de F à Q, tel qu'annexé sur la plan.
- Article 2** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.
Si des travaux en limite des voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** Il est constaté que la limite de propriété issue des documents de fait de l'ouvrage public telle que relevée sur le terrain. Aucune emprise irrégulière de l'ouvrage public sur la propriété privée n'est constatée.
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 6..** Le présent arrêté sera notifié au géomètre-expert, M. Jean-Philippe BAILLET, géomètre-expert de la Société AGEX, 18, place d'Hautpoul - 81600 GAILLAC et au propriétaire, SCA Arterris (415 avenue du Docteur GUILHEM à Castelnaudary).

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 25 juin 2026

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe

Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



AGEX

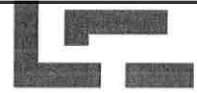
ALBI - CASTRES - GAILLAC

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 081-218102713-20260625-AR2606250444-AR



GÉOMÈTRE-EXPERT

ACTE FONCIER n°24-14245-2

PROCÈS – VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE (voirie)

(PV 2/2)

Concernant la propriété sise :

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE LA POINTE

Cadastrée section : ZB

Parcelle n°: 88

Au droit des Voies Communales dénommées

« Avenue des Terres Noires »

Et

« Rue des Montamats »

AGEX — Géomètre-Expert

Successeur de M. Jacques BAILLET & M. Francis OFFROY

Guillaume Rames & Jean-Philippe Baillet

Guillaume RAMES,

Géomètre-Expert (n°05630)

Jean-Philippe BAILLET,

Géomètre Associé

27, rue de Sérieyssols

81000 ALBI Tarn

tél 05 63 54 20 76

mél albi@agex-geometre.fr

193bis, avenue de Lautrec

81100 CASTRES Tarn

tél 05 63 59 31 81

mél castres@agex-geometre.fr

18, place d'Hautpoul (passage couvert)

81600 GAILLAC Tarn

tél 05 31 51 01 02

mél gaillac@agex-geometre.fr



www.agex-geometre.fr

Déplacement sur les lieux le : 30/01/2025

N° Dossier : 24-14245

P.V 1/2 : P.V de rétablissement de limites

P.V 2/2 : P.V concourant à la délimitation partielle de la propriété de la Personne Publique (PV3P)

A la requête de la **S.C.I ALYS**, acquéreur de la parcelle ci-après désignée, appartenant à la **S.C.A ARTERRIS**, je soussigné Guillaume RAMES, Géomètre-Expert à GAILLAC, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 05630, membre de la SARL AGEX inscrite au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le n° 2010B200001,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, en l'occurrence les Voies Communales dénommées « *avenue des Terres Noires* » et « *rue des Montamats* », en façade de la parcelle cadastrée commune de SAINT-SULPICE, section **ZB n° 88**, et dresse en conséquence le présent Procès-Verbal de délimitation.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la **Personne Publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier**.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la **Personne Publique**, l'arrêté et le présent Procès-Verbal devront être notifiés par la **Personne Publique** à tout propriétaire riverain concerné et au **Géomètre-Expert** auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la **Personne Publique** devra en informer le **Géomètre-Expert**.

ARTICLE 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La **COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE** immatriculée sous le numéro SIREN 218 102 713, représentée par Monsieur Raphaël BERNARDIN, en sa qualité de Maire et domiciliée à la Mairie, « *Parc Georges Spénale* », à SAINT-SULPICE (81370),
Propriétaire et gestionnaire du domaine public, notamment des Voies Communales dénommées « *avenue des Terres Noires* » et « *rue des Montamats* » non cadastrées Commune de SAINT-SULPICE, en façade de la parcelle cadastrée section **ZB n° 88**.

ACQUEREUR DEMANDEUR :

La **S.C.I ALYS**, immatriculée sous le numéro SIREN 911 688 307, représentée par la société DOLO, en sa qualité de gérante de ladite société, elle-même représentée par Monsieur Arnaud JAMIN en sa qualité de Directeur Général. Ladite société ALYS ayant son siège au « *51 avenue de l'URSS* » à TOULOUSE (31400),
Acquéreur de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-SULPICE (81) section **ZB n°88**,
Au regard d'une promesse de vente reçue par Maître Benoit CAVAILLON, Notaire à CASTELNAUDARY (Aude), le 23/01/2025.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN CONCERNÉ :

La **S.C.A ARTERRIS** immatriculée sous le numéro SIREN 775 784 689, représentée par Monsieur Jean-François NAUDI, en sa qualité de Président de ladite société, ayant son siège social au « *415 avenue du Docteur Guilhem* » à CASTELNAUDARY (11400),
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-SULPICE (81) section **ZB n° 88**,
Au regard de l'acte de fusion de société reçu par Maître CHALLEIL, Notaire à CASTRES (Tarn), le 20/12/1993 et publié au service de la publicité foncière le 17/02/1994, sous les références volume 1994P, numéro 883.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer la limite de propriété séparative commune ;
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

Entre les voies dénommées :

Commune de SAINT-SULPICE				
Cat. Domaine Public	Section	Dénomination	Observations et documents antérieurs pertinents	Côté(s) concerné(s)
Voie Communale	ZB	« avenue des Terres Noires »	Voir le « plan de division » dressé en Décembre 1993 par M. DAMMAN, Géomètre-Expert (ref. 9/90). Lors de cette opération, avait été défini la limite foncière avec l'avenue des Terres Noires	Côté Sud
		« rue des Montamats »	Voir le « plan de service du remembrement » dressé en 1986 par M. MARFAING Jack, Géomètre-Expert agréé. Lors de cette opération, avait été défini la limite foncière avec la rue des Montamats	

Et la parcelle cadastrée :

Commune de SAINT-SULPICE				
Section	Numéro	Adresse	Observations et documents antérieurs pertinents	Limite Concernée
ZB	88	Avenue des Terres Noires	Voir le « plan de division » dressé en Décembre 1993 par M. DAMMAN, Géomètre-Expert (ref. 9/90), Voir le « plan de service du remembrement » dressé en 1986 par M. MARFAING Jack, Géomètre-Expert agréé.	Côté Nord

Il est rappelé que le principe du contradictoire(*) est la règle essentielle et nécessaire dans toute procédure de l'ordre judiciaire et administratif, dans toute procédure amiable, et par un effet d'extension, le même principe doit être appliqué pour la délimitation de la propriété de la Personne Publique.

(*) *Définition du contradictoire : le principe du contradictoire qualifie tout acte de procédure par lequel chacune des parties intéressées a été invitée à participer afin de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que la ou les parties adverses peuvent lui opposer. Toutefois à la différence de la procédure de bornage amiable, si l'une des parties n'est pas effectivement présente ou représentée, cela ne remet pas en cause l'opposabilité de l'opération.*

ARTICLE 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la Personne Publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants,

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le Jeudi 30 Janvier 2025 à partir de 09h, a été régulièrement convoquée par lettre simple la personne morale ci-après désignée en date du 16 Janvier 2025 :

- La Commune de SAINT-SULPICE.

Au jour et heure dits, M. Jean-Philippe BAILLET, GEOMETRE ASSOCIE, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur Bernard CAPUS représentant la Commune de SAINT-SULPICE en sa qualité d'adjoint a au Maire et Monsieur Gaétan HEKKMANN, en sa qualité de Directeur du Pôle Aménagement au sein de la mairie de SAINT-SULPICE,
- Monsieur Arnaud JAMIN, représentant la société S.C.I ALYS en sa qualité de Gérant.

Au jour et heure dits, la S.C.A ARTERRIS était absente mais représentée par Monsieur Arnaud JAMIN, Directeur Général de la S.C.I ALYS, elle-même acquéreur.

3.2 : Eléments analysés

3.2.1. LES TITRES DE PROPRIÉTÉS :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent pas d'indications complémentaires autres que celles des documents cités ci-après à l'article 3.2.3.

3.2.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR M. JEAN-PHILIPPE BAILLET :

- Le « plan de service du remembrement » dressé en 1986 par M. MARFAING Jack, Géomètre-Expert agréé. Lors de cette opération, avait été défini la limite foncière avec la rue des Montamats,
- *Remarque : la jurisprudence considère que les limites situées à l'intérieur du périmètre de remembrement sont définitives. Qu'en conséquence, il est admis que les limites de propriétés issues d'une opération de remembrement sont les limites foncières de ces propriétés.*
- Le « Document d'Arpentage n°1097Y » dressé le 10/04/1990 par M. Christian DAMMAN, Géomètre-Expert, ayant procédé à la création des parcelles ZB n°s 88 et 89. Ce document a été réalisé « d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le Avril 1990 par M. DAMMAN, Géomètre à Graulhet ». Ce document a défini la limite avec les parcelles 95, 96 et 97,
- Le « Document d'Arpentage n°1137B » dressé en février 1991 par M. Christian DAMMAN, Géomètre-Expert, ayant procédé à la création des parcelles ZB n°s 93 à 100. Ce document a été réalisé « d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le Février 1991 par M. DAMMAN, Géomètre à Graulhet »,
- Le « plan de division » dressé en décembre 1993 par M. DAMMAN, Géomètre-Expert, ayant créé la parcelle ZB n°88 et défini les limites foncières avec la rue des Montamats et l'avenue des Terres Noires,
- Le « plan cadastral » en vigueur, de bonne qualité, étant issu du plan de service du remembrement.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

4.2. DÉFINITION ET MATÉRIALISATION DES LIMITES :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la Personne Publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours,

Ainsi, à l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **F : borne O.G.E (Ordre des Géomètres-Experts) rétablie,**
- **G : borne O.G.E (Ordre des Géomètres-Experts),**
- **J : borne O.G.E (Ordre des Géomètres-Experts),**
- **K : borne O.G.E (Ordre des Géomètres-Experts),**
- **R : borne O.G.E (Ordre des Géomètres-Experts),**
- **S : borne O.G.E (Ordre des Géomètres-Experts) rétablie**

ont été implantés.

Les repères anciens et/ou existants :

- **H : angle coffret gaz,**
- **I : angle coffret gaz,**
- **L : angle poteau béton,**
- **M : angle poteau béton,**
- **N : bord clôture,**
- **O : bord clôture,**
- **P : angle poteau béton,**
- **Q : angle poteau béton**

ont été reconnus.

Les limites de propriété, objet du présent Procès-Verbal de délimitation, sont fixées suivant la ligne F à S.

Le plan joint au présent Procès-Verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-avant.

ARTICLE 5 : Constat de la limite de fait

Ainsi, à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes ;

La limite de fait correspond à la limite de propriété (cf. article 4).

3.2.3. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES :

3.2.3.1. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN :

- Il n'a pas été présenté de document autre que ceux cités ci-après à l'article 3.2.3.

3.2.3.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

- Un arrêté d'alignement n° AR-250123-0070 daté du 23/01/2024⁵, établi par la Mairie de SAINT-SULPICE.

3.2.4. LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- La présence d'un bâtiment implanté sur la parcelle cadastrée section ZB n°88,
- La présence d'une clôture implantée en façade de la parcelle cadastrée section ZB n°88, longeant la rue des Montamats,
- La présence de bornes O.G.E (*Ordre des Géomètres-Experts*) et de points caractéristiques définis lors des bornages et divisions précitées en article 3.2.2, ces points définissant des limites foncières,
- La présence d'un coffret électrique et d'un coffret gaz implantés en façade de la parcelle cadastrée section ZB n°88, au droit de la voie communale dénommée « *avenue des Terres Noires* ».

3.2.5. LES DIRES DES PARTIES :

- Lors de notre intervention sur les lieux le 30 Janvier 2025, il ressort une discordance entre la limite foncière définie contradictoirement au regard des documents antérieurs cités ci-avant et l'alignement fixé ce jour par la Commune de Saint-Sulpice. Suivant accord verbal entre Monsieur Bernard CAPUS (*Adjoint*), Monsieur Gaétan HEKKMANN (*Directeur du Pôle Aménagement au sein de la mairie de SAINT-SULPICE*) et Monsieur Arnaud JAMIN (*Gérant de la S.C.I ALYS*), cette discordance fera ultérieurement l'objet d'une régularisation cadastrale.

ARTICLE 4 : Définition des limites de propriétés foncières

4.1. ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

A l'issue de la réunion, après avoir entendu les avis des parties en présence, avoir analysé les titres, documents et signes de possession, il en ressort :

- qu'il existe une clôture implantée le long de la parcelle cadastrée section ZB n°88, en façade de la rue des Montamats. Cette clôture est privative à la parcelle cadastrée section ZB n°88,
- qu'il existe un coffret de gaz et un coffret électrique implantés le long de la parcelle cadastrée section ZB n°88, en façade de l'avenue des Terres Noires. L'alignement a été fixé de telle manière à ce que ces deux coffrets soient directement accessibles depuis le domaine public.

Il est donc proposé aux parties en présence de :

- Mettre en place 6 nouvelles bornes O.G.E (*Ordre des Géomètres-Experts*) respectant les éléments susvisés,
ET
- Reconnaître les éléments physiques existants à savoir la clôture et le coffret gaz.

ARTICLE 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 611 : borne O.G.E existante (à 66.23m du point S),
- Axe de la voie à 9.62m du point R,
- Axe de la voie à 7.64 des points Q et R,
- Axe de la voie à 8.35m du point O,
- Axe de la voie à 8.67m du point N,
- Axe de la voie à 12.05 du point M,
- Axe de la voie à 7.76m du point K,
- Axe de la voie à 7.39m du point J,
- Axe de la voie à 7.37m du point G,
- Axe de la voie à 7.34m du point F.

ARTICLE 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **disconcordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. **Une régularisation foncière est à prévoir ultérieurement et ce comme convenu sur les lieux entre les parties, cf. article 3.2.5.**

ARTICLE 8 : Observations complémentaires

*En marge de cette délimitation, il a été mis en évidence une **incohérence entre les limites de propriété validées par la Personne Publique et la documentation cadastrale, c'est-à-dire les limites cadastrales.***

Pour rappel, les limites de propriétés foncières ne peuvent être confondues avec les limites cadastrales.

En effet :

1. *La limite de propriété foncière est la limite qui a été précédemment définie dans l'article 4. Elle fait suite à une expertise menée sur les lieux, après délimitations en présence d'un représentant de la Personne Publique et après analyses des éléments existants et des documents antérieurs éventuels ;*
2. *La limite cadastrale est quant à elle, une limite souvent approximative, incertaine voire erronée. Son origine est fiscale. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles. Elle ne constitue qu'une présomption de délimitation de propriété. Des écarts plus ou moins importants peuvent donc être constatés avec la limite de propriété foncière ci-avant évoquée ;*

Le Géomètre-Expert soussigné, afin de satisfaire à son devoir de délégataire du service du Cadastre, se doit d'inciter les parties à l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) en vue d'assurer la mise à jour et la concordance dudit plan cadastral.

Toutefois, les parties et la Personne Publique qui en ont été parfaitement informée(s), déclarent ne pas vouloir faire procéder pour l'heure à une régularisation cadastrale. Régularisation venant en supplément de l'intervention initiale. Il est déclaré que celle-ci sera prise en compte ultérieurement, soit à la demande de la partie la plus diligente soit dans le cadre de l'aménagement futur de la propriété ou de la voirie

ARTICLE 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent Procès-Verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert,

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera Procès-Verbal. Ce Procès-Verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document,

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent Procès-Verbal,

Ce Procès-Verbal sera notifié à la Personne Publique et au propriétaire riverain.

ARTICLE 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent Procès-Verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent Procès-Verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géo référencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail « www.geofoncier.fr »,

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent Procès-Verbal,

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les Procès-Verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur,

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du
de durée,

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre
d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996,

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données
à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre
toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données
à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque,

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel,
les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès
du Géomètre-Expert.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Guillaume RAMES, au «18, place d'Hautpoul, 81600 GAILLAC», ou par courriel à : gaillac@agex-geometre.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.



Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation
auprès de la CNIL.

Les frais et honoraires relatifs à cette opération de délimitation de la Propriété de la Personne Publique
seront supportés par la S.C.I ALYS.

ACCORDS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Accord recueilli par le Géomètre-Expert soussigné :

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Identité de la Personne Publique	Catégorie Domaine Public	Identité du représentant	Accord sur la délimitation proposée
<p>COMMUNE de SAINT-SULPICE (Propriétaire et gestionnaire)</p>	<p>Voies Communales « <u>avenue des Terres Noires</u> » et « <u>rue des Montamats</u> »</p>	<p>R M. Raphaël BERNARDIN (Maire)</p>	<p>Dater, tamponner et signer de Maire  Raphaël BERNARDIN</p> 

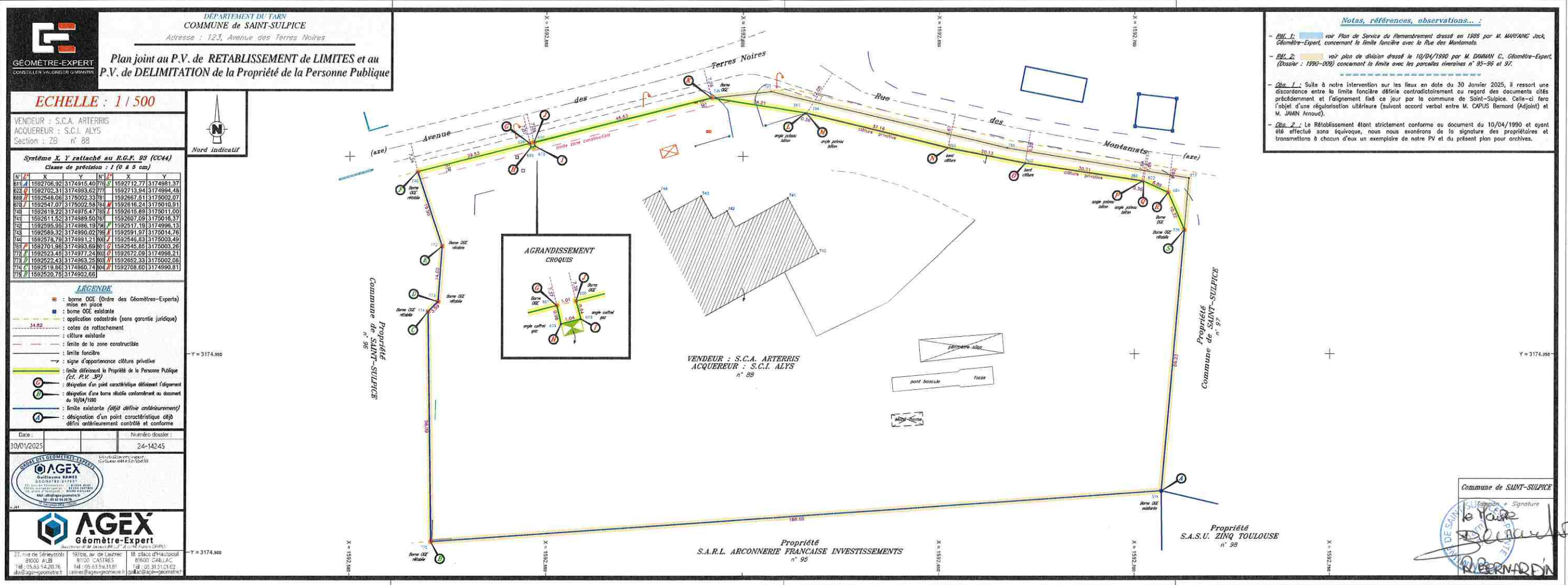
P= Présent, A=Absent, R=Représenté

Cadre réservé à l'administration :
 Document annexé à l'arrêté en date du 25 juin 2026 n° AR-260625-01/1

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Guillaume RAMES,



Fait sur 11 pages (plan joint au P.V compris), à GAILLAC, le 30 Janvier 2025.



DEPARTEMENT DU TARN
 COMMUNE de SAINT-SULPICE
 Adresse : 123, Avenue des Terres Noires

Plan joint au P.V. de RETABLISSEMENT de LIMITES et au
 P.V. de DELIMITATION de la Propriété de la Personne Publique

ECHELLE : 1 / 500

VENDEUR : S.C.A. ARTERRIS
 ACQUEUREUR : S.C.I. ALYS
 Section : ZB n° 88

Système X, Y rattaché au R.G.F. 89 (CC44)
 Classe de précision : 1 (0 à 5 cm)

N°	X	Y	N°	X	Y
611	1592708.92	3174916.40	778	1592712.77	3174981.37
622	1592702.31	3174993.42	777	1592713.94	3174994.48
689	1592548.08	3175002.33	791	1592867.61	3175002.07
679	1592547.07	3175002.88	784	1592616.24	3175010.91
748	1592619.22	3174976.47	783	1592616.89	3175011.00
611	1592611.52	3174989.50	707	1592507.09	3175016.37
743	1592595.95	3174986.19	794	1592517.19	3174998.13
743	1592589.32	3174990.02	796	1592591.97	3175014.76
744	1592578.79	3174991.21	800	1592546.83	3175003.49
657	1592701.96	3174983.69	707	1592545.85	3175003.26
772	1592523.45	3174977.24	802	1592672.09	3174998.21
773	1592522.43	3174963.25	803	1592852.33	3175002.08
774	1592519.86	3174860.74	804	1592708.60	3174990.81
775	1592520.75	3174992.88			

- LEGENDE**
- : borne OCE (Ordre des Géomètres-Experts) mise en place
 - : borne OCE existante
 - : application cadastrale (sans garantie juridique)
 - : cotés de rattachement
 - : clôture existante
 - : limite de la zone constructible
 - : limite foncière
 - : signe d'appartenance clôture privative
 - : limite définissant la Propriété de la Personne Publique (cf. P.V. 35)
 - : désignation d'un point caractéristique définissant l'équipement
 - : désignation d'une borne ribote existante au document du 10/04/1990
 - : limite existante (déjà définie antérieurement)
 - : désignation d'un point caractéristique déjà défini antérieurement contrôlé et conforme

Date : 30/07/2025
 Numéro dossier : 24-14245



AGEX
 Géomètre-Expert

27, rue de Sévigné 81000 ALBI
 Tél : 05 63 54 2076
 albi@agex-geometre.fr

19326, av. de Laurac 81000 CASTRES
 Tél : 05 63 54 3181
 castres@agex-geometre.fr

18, place d'Alauzou 81000 CAILLAC
 Tél : 05 31 51 01 02
 caillac@agex-geometre.fr

Notes, références, observations...

- **Obs. 1 :** voir Plan de Service du Remembrement dressé en 1985 par M. MARTEAU Jack, Géomètre-Expert, concernant la limite foncière avec la Rue des Montamat.
- **Obs. 2 :** voir plan de division dressé le 10/04/1990 par M. DAMIAN C., Géomètre-Expert, (Dossier : 1990-009) concernant la limite avec les parcelles riveraines n° 95-96 et 97.
- **Obs. 3 :** Suite à notre intervention sur les lieux en date du 30 Janvier 2025, il ressort une discordance entre la limite foncière définie contradictoirement au regard des documents cités précédemment et l'alignement fixé ce jour par la commune de Saint-Sulpice. Celle-ci fera l'objet d'une régularisation ultérieure (suivant accord verbal entre M. CARUS Bernard (Adjoint) et M. JAMIN Arnaud).
- **Obs. 4 :** Le Rétablissement étant strictement conforme au document du 10/04/1990 et ayant été effectué sans équivoque, nous nous exonérons de la signature des propriétaires et transmettons à chacun d'eux un exemplaire de notre PV et du présent plan pour archives.

Commune de SAINT-SULPICE

le Maire
 R. BERNARDIN